



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

N° du certificat : SU 9130 (Ren. 7)
Type de certificat : 17
Titulaire du certificat : National Energy Equipment Inc.
Mode de transport : Routier, maritime
Date d'entrée en vigueur : Le 6 février 2020
Date d'expiration : Le 31 mai 2025

LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

Règlement sur le TMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

NOTES

Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2 : Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise **National Energy Equipment Inc.** à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner ou à transporter au nom du titulaire du certificat, par véhicule routier, ou par bâtiment au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont :

- de la classe 3, groupe d'emballage II ou groupe d'emballage III,
- UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS, classe 2.1, ou
- UN1978, PROPANE, classe 2.1,

dans des contenants qui ne sont pas conformes:

- à la partie 3 (Documentation) du *Règlement sur le TMD*,
- à la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD*,
- à la partie 5 (Contenants) du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

1) Généralités

- a) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.
- b) Les équipements utilisés pour chauffer et faire circuler des fluides liés à l'exploitation de champs pétrolifères, tels que du pétrole brut, sont exclus de l'application de ce certificat.

2) Contenant

- a) Le contenant :
 - i) est un appareil de mesure volumétrique et d'étalonnage (aussi appelé « étalon »), monté sur un véhicule routier, transporté vers les lieux de travail en vue de mesurer le degré d'exactitude des compteurs,
 - ii) n'est pas destiné au transport des marchandises dangereuses. Ainsi, la présence de marchandises dangereuses est due uniquement à l'utilisation du contenant pour l'étalonnage des débitmètres,
 - iii) avant son déplacement, est vidé le plus possible,
 - iv) est conçu, construit, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher dans des conditions normales de transport incluant la manutention, tout rejet accidentel de marchandises dangereuses qui pourrait poser un risque pour la sécurité publique,

Certificat d'équivalence SU 9130 (Ren. 7)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

- v) lorsqu'inversé, ne permettra pas le rejet de marchandises dangereuses;
- b) Avant son déplacement, le contenant est inspecté visuellement par une personne possédant la formation et les qualifications nécessaires pour déceler la présence de fuites, d'endroits corrodés ou abrasés, d'enfoncements, de déformations, de défauts de soudure ou autres conditions qui pourraient rendre le contenant non sécuritaire pour le transport.

3) Marquage

- a) La plaque indiquant la classe primaire et le numéro UN de la marchandise dangereuse doivent être affichés sur deux côtés opposés du contenant (c.-à-d. l'étalon) ou du moyen de transport. Les plaques et les numéros UN doivent être conformes aux exigences de dimensions et orientation de la partie 4 du *Règlement sur le TMD*.
- b) Si le contenant (c.-à-d. l'étalon) est utilisé pour plus d'une marchandise dangereuse incluse dans la classe 3, seul le numéro UN de la marchandise dangereuse avec le point d'éclair le plus bas doit être affiché.
- c) Les mots «**RÉSIDU SEULEMENT**» ou «**RESIDUE ONLY**» sont apposés sur deux côtés opposés du contenant ou du moyen de transport, à côté des plaques et numéro UN requis par la condition 3)a) de ce certificat d'équivalence. Les mots doivent être affichés de manière à être facilement identifiables, lisibles et en caractères d'au moins 32 mm de hauteur.
- d) À côté des mots requis par la condition 3)c) de ce certificat d'équivalence, le contenant (c.-à-d. l'étalon) ou le moyen de transport comprend les renseignements suivants écrits de manière facile à identifier, lisible et en caractères d'au moins 32 mm de hauteur :

“SU 9130”

4) Formation

- a) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du Règlement sur le TMD, le titulaire de ce certificat et toute personne utilisant ce certificat d'équivalence, au nom du titulaire du certificat, s'assurent que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence;

Signature de l'autorité compétente



David Lamarche, P. Eng., ing.
Chef, Approbations et projets réglementaires spéciaux

Certificat d'équivalence SU 9130 (Ren. 7)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Personne-ressource : Arash Navidan
National Energy Equipment Inc.
1467 Spitfire PL
Port Coquitlam, British Columbia V3C 6L4

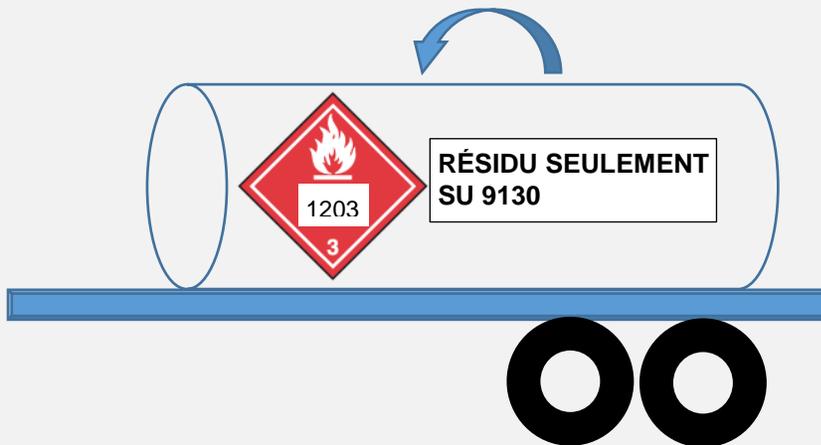
Téléphone : 778-588-7709
Téléphone alt : 778-875-2756
Courriel : anavidan@nee.ca

(La note explicative suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Note explicative

Ce certificat d'équivalence autorise le transport de contenants (c.-à-d. l'étalon) non conformes aux exigences de la partie 5 (Contenants) du *Règlement sur le TMD*. Le contenant est un appareil de mesure volumétrique et d'étalonnage (aussi appelé « étalon ») et n'est pas destiné au transport des marchandises dangereuses. Il peut contenir des quantités résiduelles de marchandises dangereuses suite à l'entreposage, au traitement ou à l'utilisation de marchandises dangereuses à des endroits fixes. Le contenant doit être vidé de son contenu le plus possible avant d'être transporté.

Aucun document d'expédition n'est requis puisque les plaques, les numéros UN, les mots « **RÉSIDU SEULEMENT** » et le numéro du certificat d'équivalence sont apposés sur deux côtés opposés. Le diagramme suivant aide à illustrer les exigences de marquage.



Légende - certificat alphanumérique

SH - Routier, SR - Ferroviaire, SA - Aérien, SM - Maritime
SU - Plus d'un mode de transport
Ren. - Renouvellement